



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2017-018

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-02-001 - 2017 2 juin autorisation Leyssartoux (4 pages)	Page 3
24-2017-06-02-002 - arrêté homologation 2 juin 2017 (10 pages)	Page 8
24-2017-05-31-001 - arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restriction de circulation dans le cadre d'exercices spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles (2 pages)	Page 19
24-2017-05-29-005 - décision approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kv de la ferme éolienne des Grands Clos (2 pages)	Page 22
24-2017-05-31-002 - Fermeture A 89 pour travaux ECOPONT (3 pages)	Page 25

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-02-001

2017 2 juin autorisation Leysartroux

*arrêté portant autorisation d'une course de quads sur le circuit de Leysartroux à Saint-Jory Las
Bloux*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

**Arrêté n°2017-52 portant autorisation d'une épreuve d'endurance quads
dénommée « 8 heures non stop du Périgord »
le 3 juin 2017 au lieu-dit Leyssartoux à Saint-Jory-Lasbloux**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral 24-2017-04-13-003 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, Sous-Préfet de Nontron ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n°990881 du 17 mai 1999 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté n° 24-2017-05-23-001 du 23 mai 2017 portant homologation des circuits d'entraînements et de compétitions de Leyssartoux à Saint-Jory Las Bloux,

Vu la demande d'autorisation pour l'organisation d'une épreuve d'endurance tout terrain avec des quads le 3 juin 2017, par l'association Moto Club de Leyssartoux à Saint-Jory Las Bloux, représentée par Monsieur Christian ROCHE, et les documents annexés,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme notamment celles fixant le niveau sonore des quadricycles,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association Moto Club de Leyssartoux,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu les avis des maires de Saint-Jory-Las-Bloux et de Sorges-et-Ligueux-en Périgord,
Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme,
Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 1^{er} juin 2017,
Considérant les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique,
Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de l'épreuve

L'association Moto-Club de Leyssartroux, représentée par son président M. Christian Roche, est autorisée à organiser le samedi 3 juin 2017, une course d'endurance avec des quads, dénommée « 8 heures non stop du Périgord », conformément au plan fourni au dossier, au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux, de 8 h à 0 h 00.

M. Nicolas ROCHE, organisateur technique pour cette épreuve, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées,

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Information

L'association Moto-club de Leyssartroux informe les riverains, dans les meilleurs délais, du déroulement de la manifestation sportive, en indiquant le numéro de téléphone de l'organisateur technique et les caractéristiques de l'épreuve.

Article 3 : Circulation – Stationnement et signalisation

L'organisateur doit obtenir du maire de Saint-Jory Las Bloux un arrêté interdisant le stationnement sur la voie communale n° 205, de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent en toute circonstance circuler librement.

Il doit mettre à disposition du public un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement. Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires sont enlevées par l'organisateur.

Article 4 : Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Cette zone est délimitée par des barrières à 3 mètres minimum au départ puis à 10 mètres par de la rubalise

qui délimite la piste, afin que le public se trouve en toute circonstance hors de danger. Le public ne doit pas être admis dans les virages. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le parcours doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au parcours est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Il doit veiller si nécessaire, à ce que la piste soit correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre les poussières mais aussi d'éviter la présence d'un nuage de poussières sur les voies communales jouxtant la propriété où se déroule cette épreuve.

Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Club de Leyssartroux dispose :

- des commissaires de piste en nombre suffisant et chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse les clôtures en aucun cas,

- les bénévoles de l'association en nombre suffisant pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider la gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner sur la voie communale d'accès à la propriété.

L'organisateur technique, aidé des bénévoles de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie nationale, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse être immédiatement arrêtée en cas d'obstacle sur le parcours dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation un poste de secours fixe avec présence d'un médecin et d'un véhicule tout terrain, une ambulance équipée et des secouristes en nombre suffisant pour, d'une part, être répartis sur le parcours et d'autre part, être disponibles pour le public. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait indisponible de façon momentanée, la course sera interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les bénévoles de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, reste libre de circulation en permanence. L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie nationale.

Article 7 : Sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur.

Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare de parking sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils doivent être disposés de la façon suivante :

- soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation,
- soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. De plus, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1,20 m maximum.

L'organisateur dispose de réserves d'eau à proximité (véhicules porteurs d'eau équipés de matériel de projection) et doit prendre toutes dispositions pour prévenir les pollutions sur le parking des pilotes. Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits. Il doit limiter tout risque de propagation du feu depuis le parc machine et les abords de la piste en assurant un débroussaillage conforme aux dispositions de l'article L 134-10 (code forestier) sur 50 mètres.

Article 8 : Sécurité générale

L'organisateur doit attester que les podiums, estrades et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes. L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie nationale a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 9 : Retard du départ – Annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est fait par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : exécution

Le sous-préfet de Nontron, le maire de Saint-Jory Las Bloux, le maire de Sorges-et-Ligueux-en-Périgord, le commandant du groupement de gendarmerie nationale de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club de Leyssartoux qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 2 juin 2017,
La préfète de Dordogne,
par délégation, le sous-préfet de Nontron


Hervé BOURNOVILLE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-02-002

arrêté homologation 2 juin 2017

arrêté portant homologation du circuit d'entrainements Lac Picaud à Saint-Jory Las Bloux

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle réglementation et libertés publiques
Service des manifestations sportives

Arrêté n°2017- 35 portant homologation d'un circuit de moto-cross pour quatre ans
situé au lieu-dit Lac de Picaud à Saint-Jory-Lasbloux

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral 24-2017-04-13-003 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération Française de Motocyclisme FFM la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-021-0013 du 21 janvier 2015 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross à Saint-Jory-Las Bloux, au lieu-dit Lac de Picaud,

Vu le dossier de demande d'homologation déposé par Monsieur Jérôme LANDREVIE-STARITA, en sa qualité de président du Moto-Club de Saint-Germain des Prés pour le circuit d'entraînements et de compétitions appartenant à Monsieur Jean-Paul PAMPUCH,

Vu les Règles Techniques et de Sécurité RTS édictées par la FFM ,

Vu l'attestation d'assurance produite par le Moto-Club de Saint-Germain des Prés gestionnaire et exploitant du circuit de Saint-Jory Las Bloux,

Vu l'avis du Maire de Saint-Jory Las Bloux,

Vu l'avis du Maire de Saint-Germain des Prés,

Vu le compte rendu et l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 1^{er} juin 2017, après visite du site par l'ensemble des membres de ladite commission,

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

Considérant

Que des aménagements ont été réalisés sur le circuit d'entraînements et de compétitions au lieu-dit Lac Picaud,

Que ces aménagements demandés par « l'expert sécurité » de la Fédération Française de Motocyclisme FFM, pour la mise en sécurité du circuit, sont conformes à la réglementation de la FFM laquelle a constaté la mise en sécurité,

Que ces aménagements nécessitent une nouvelle homologation,

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron,

A R R E T E

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté n°2015-021-0013 du 21 janvier 2015 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross sis au lieu-dit « Lac Picaud à Saint-Jory Las Bloux est abrogé.

Article 2 : homologation

Le circuit de moto-cross aménagé au lieu-dit Lac de Picaud à Saint Jory Lasbloux 24160 est homologué. M. Jean-Paul PAMPUCH, domicilié 33 boulevard Georges Saumande à Périgueux (Dordogne), est le bénéficiaire de l'homologation en sa qualité de propriétaire.

Le gestionnaire exploitant du circuit est le Moto-Club de Saint-Germain des Prés ; il est chargé à ce titre, du bon état d'entretien des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public et des concurrents.

Article 3 : activités autorisées et conditions d'utilisation

Ce circuit permanent, d'une longueur de 1 200 mètres environ sur 4 à 6 mètres de large, aménagé sur un terrain d'environ 1,75 hectare peut être utilisé, dans la limite de 16 jours par an, dans les conditions suivantes :

- aucune activité les mois de juillet et août,
- durant les mois de mai, juin et septembre : les 1^{ers} et 3^{èmes} samedis de chaque mois de 14 à 18 heures, soit 6 demi-journées,
- durant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril : les 1^{ers} et 3^{èmes} dimanches de chaque mois de 12 h à 17 h d'octobre à janvier et de 13 h à 18 h de février à avril, soit 14 demi-journées,
- durant les mois de septembre à juin inclus : le 2^{ème} mercredi après-midi de chaque mois de 14 à 18 heures, soit 10 demi-journées,
- possibilité d'organiser 1 compétition (1 journée) dans l'année.

Le gestionnaire de l'installation doit respecter les règles techniques de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 4 : protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R 1334-30 à 1334-37 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Pour les entraînements, 9 pilotes peuvent être admis simultanément sur la piste. Les véhicules utilisés sont des motocyclettes toutes catégories homologuées. Tout engin ne disposant pas de dispositif de silencieux ne peut être admis à circuler sur le circuit.

La vitesse maximale pouvant être atteinte sur le circuit doit être conforme au Règlement Technique et de Sécurité de la FFM.

Article 5 : protection du public lors d'une compétition

Les zones réservées au public doivent être clairement délimitées et matérialisées. L'accès au circuit est interdit au public. Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même des lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances hors de danger.

Article 6 : équipements de secours

Lors des entraînements, les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- trousse de premiers secours,
- extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, vérifiés régulièrement,
- téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, du règlement intérieur,
- indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation sanitaire réservée aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,

L'accès direct au circuit par les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large, doit être garanti en toute circonstance.

Article 7 : dispositif permanent

Le dispositif permanent rappelé ci-après ne dispense pas l'organisateur de compétitions de demander une autorisation spécifique pour chaque manifestation.

Article 8 : information – autorisations pour les manifestations

L'organisateur informe les riverains des caractéristiques de la course le plus tôt possible, avant la manifestation. Il recueille l'autorisation écrite du propriétaire des terrains pour les parcs de stationnement.

Article 9 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit obtenir du gestionnaire de la voirie concernée les arrêtés prescrivant les mesures nécessaires à mettre en place en matière de circulation, déviation et stationnement si nécessaire pour une compétition. Il assure la mise en place des dispositifs temporaires nécessaires au respect de ces mesures. Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature doivent être enlevées par l'organisateur.

Article 10 : localisation et protection du public

Lors d'une compétition, l'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux (obstacle naturel, surplomb suffisant),

L'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection placé entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter une ou plusieurs motocyclettes qui quitteraient le circuit. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 11 : surveillance et respect des mesures de sécurité, lors de compétition

L'organisateur place :

- des commissaires de course chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- des membres de l'association organisatrice pour veiller au respect des prescriptions de sécurité, et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique aidé des membres de l'organisation, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

L'organisateur doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'organisation et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 12 : organisation des moyens de secours en cas de compétition,

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un dispositif de moyens de secours en conformité avec les règles techniques de la fédération délégataire.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course doit être interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Avec l'aide des membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire demeure en permanence libre de circulation.

Article 13 : sécurité incendie

Pour la compétition, chaque commissaire de course est muni d'un extincteur à poudre polyvalente. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour du circuit, sur le parc de stationnement, sur le parc des coureurs ainsi que sur la zone réservée au public.

Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres.

Dans ce cas, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » et « INTERDIT DE FUMER » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur doit également rappeler que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 14 : sécurité générale

L'autorisation d'une compétition ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral, sont effectivement réalisées.

Article 15 : validité

L'homologation est délivrée pour quatre ans. Cette autorisation est révoquée à tout moment s'il apparaît que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés. La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la préfecture deux mois avant la date d'échéance.

Article 16 : Exécution

Le sous-préfet de Nontron, les maires de Saint Jory Las Bloux d'une part et de Saint-Germain des Prés d'autre part, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à M. Jean-Paul PAMPUCH et M. LANDREVIE-STARITA qui en assureront la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 2 juin 2017

La Préfète de Dordogne, par délégation,
Le Sous-Préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-31-001

arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de
restriction de circulation dans le cadre d'exercices
spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles

*arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restriction de circulation dans le cadre
d'exercices spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n°
portant réglementation sur la mise en œuvre de restriction de circulation
dans le cadre d'exercices spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code de la défense notamment les articles R 1311-3 et suivants qui précisent les pouvoirs du préfet de zone de défense et du préfet de département en matière de sécurité nationale, notamment en matière de planification et d'organisation des exercices,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 112-52,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le rapport du Lieutenant-Colonel en date du 26 septembre 2014 commandant le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie à Saint Astier (Dordogne) qui précise la nécessité d'organiser des exercices spécifiques d'escorte de transports sensibles dans le cadre du perfectionnement au maintien de l'ordre public des 108 escadrons de gendarmerie mobile,

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest,

Vu l'avis favorable de madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société des Autoroutes du Sud de la France,

Considérant que pour assurer les conditions de sécurité et d'exploitation routières sur les réseaux routiers empruntés par les convois,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfète de la Dordogne,

A R R Ê T E :

Article 1 – Les usagers de la route devront se conformer aux injonctions des forces de l'ordre accompagnant les convois selon les différentes phases de l'exercice précisées dans le rapport du CNEFG.

Article 2 – les exercices se dérouleront dans les conditions suivantes :

- date de l'exercice :

vendredi 9 juin 2017 :

de 7h00 point de départ à 13h00 point d'arrivée

de 14h00 point de départ à 18h00 point d'arrivée

- le point de départ : École de police de Périgueux

- le point d'arrivée : CNEFG de Saint Astier

- l'itinéraire emprunté est précisé dans le rapport établi par le CNEFG joint en annexe au présent arrêté, sous forme de document cartographique et tableau descriptif.

- le convoi est composé d'un véhicule porteur poids-lourd et de 11 véhicules légers selon l'exercice, sans dérogation au tonnage réglementaire.

- des priorités de passage seront établies aux intersections qui n'en comportent pas.

Ces priorités de passage seront gérées dans le cadre de l'exercice par les forces de gendarmerie.

- la vitesse moyenne de circulation sera établie entre 60 et 80km/h.

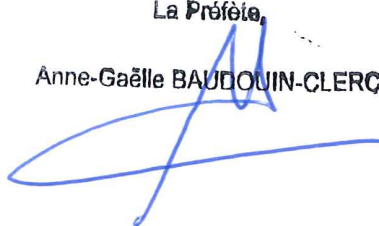
Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressé à Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, Madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société des Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne, Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Périgueux, Boulazac, Saint Laurent sur Manoire, Atur, Notre Dame de Sanilhac, Coulounieix-Chamiers, Montanceix-Montrem, Razac sur l'Isle, Annesse et Beaulieu, Saint Astier qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (DIR de zone sud-Ouest).

Périgueux, le **31 MAI 2017**

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-29-005

décision approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20
kv de la ferme éolienne des Grands Clos



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel
Département énergie, sol, sous-sol
Division énergie

L117-APO-EolGrandClos-DE3S-2017- 3SS

DÉCISION

n° 2017-018/24/ElecDistri-L117-APO-V2

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne des Grands Clos
située sur les communes de Parcou-Chenaud et de Saint Aulaye-Puymangou

et

abrogeant la décision 2017-016/24/ElecDistri-L117-APO du 12 mai 2017.

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-06-30 du 6 juillet 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Dordogne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-34 du 21 décembre 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Dordogne ;

Vu la demande de la société FERME ÉOLIENNE DES GRANDS CLOS (siège social : 2 rue du Libre Échange, 31506 Toulouse – SIREN 807 395 512) en date du 16 mars 2017, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne des Grands Clos située sur les communes de Parcou-Chenaud et de Saint Aulaye-Puymangou ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 30 mars 2017 ;

Considérant que l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la Direction départementale des territoires, l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, la Direction départementale des services d'incendie et de secours, GRTgaz région Centre-Atlantique, le Conseil départemental et le maire de Parcou-Chenaud ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que la Chambre d'agriculture, l'Agence régionale de santé, le Service interministériel de défense et de protection civile, EneDis, la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - division sites paysages et service patrimoine naturel, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, et le maire de Saint Aulaye-Puymangou n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne des Grands Clos située sur les communes de Parcou-Chenaud et de Saint Aulaye-Puymangou et enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 807 395 512 00021, présenté par la société FERME ÉOLIENNE DES GRANDS CLOS.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de La Dordogne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 3 : La société FERME ÉOLIENNE DES GRANDS CLOS devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : Est abrogée la décision n° 2017-016/24/ElecDistri-L117-APO du 12 mai 2017 approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne des Grands Clos située sur les communes de Parcou-Chenaud et de Puymangou.

Article 5 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Parcou-Chenaud et de Saint Aulaye-Puymangou par les Maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société FERME ÉOLIENNE DES GRANDS CLOS.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de La Dordogne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les Maires de Parcou-Chenaud et de Saint Aulaye-Puymangou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Dordogne.

Fait à Limoges, le 29 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef de la division énergie.



Serge DESCORNE

Notifiée à la société FERME ÉOLIENNE DES GRANDS CLOS

Copie transmise à :

- Mme la Préfète de La Dordogne, direction du développement local,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Chef du Service interministériel départemental de défense et protection civile de la Dordogne,
- M. le Directeur de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- M. le Directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux,
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT,
- M. le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé de la Dordogne,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne,
- M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,
- M. le Directeur de GRTgaz région Centre-Atlantique,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de la Dordogne,
- M. le Maire de Parcou-Chenaud,
- M. le Maire de Saint Aulaye-Puymangou
- M. le Directeur d'Enedis.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-31-002

Fermeture A 89 pour travaux ECOPONT

Fermeture A 89 pour travaux ECOPONT

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité routière

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation sur l'autoroute A89 entre Périgueux Est et Thenon.

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements, et notamment l'article 17,
VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
VU l'arrêté inter préfectoral signé en date des 16, 29 novembre et 10 décembre 2007 modifié par l'arrêté inter préfectoral des 5, 20 février et 4 mars 2008 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Dordogne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2017,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2017,
VU le dossier d'exploitation sous chantier,
VU l'avis de Monsieur le Président du conseil départemental de la Dordogne en date du 22 mai 2017,
VU l'avis des Maires des agglomérations traversées par la RD 6089 entre les échangeurs 16 et 17,
VU l'avis de l'Escadron de sécurité routière en date du 30 mai 2017,

Considérant que pour réaliser les travaux de construction d'un écopont –dit écopont du Causse des Grands Génévriers-, sis au PR 141.250 de l'autoroute A89, Autoroutes du Sud de la France (ASF), Direction Régionale Centre Auvergne, district A89 Ouest, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation ;

Considérant que pour des raisons de prise en compte des risques d'intempéries, il convient de proroger l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} - Autoroutes du Sud de la France (ASF), Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Ouest, procédera à la mise en œuvre de restrictions de circulation. Ces restrictions de circulation seront mises en place lors de la phase du coulage du tablier en béton armé.

Article 2 - Les travaux se dérouleront de nuit entre 20h00 et 6h00 et concernent la phase 2 liée au bétonnage du tablier durant laquelle il sera procédé à la fermeture de l'A89 entre les échangeurs 16 et 17 avec la mise en œuvre des mesures d'exploitation suivantes.

Article 3 – Ces travaux entraîneront la fermeture de l'autoroute A89 et la mise en place d'itinéraires de déviation.

Ces fermetures sont prévues de 20h00 à 06h00.

Pour la phase 2 : les travaux se dérouleront durant la nuit du mardi 06 au mercredi 07 juin 2017.

Une nuit de repli pourra être envisagée pour cette phase la nuit suivante du 07 au 08 juin 2017.

En cas d'intempéries pluvieuses ou orageuses ou d'aléas de chantier, la fermeture totale prévue de l'A89 pourra être reportée sur deux autres nuits de repli possibles :

Nuit du jeudi 8 au vendredi 9 juin 2017,

ou nuit du lundi 12 au mardi 13 juin 2017 dans les mêmes créneaux horaires.

3.1> Conséquences sur la circulation du sens Brive/Bordeaux

Durant les périodes visées à l'article 2, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens Brive /Bordeaux entre les diffuseurs de La Bachellerie (n°17) et de Périgueux Est (n°16).

Une sortie obligatoire sera mise en place au niveau du diffuseur de La Bachellerie ainsi qu'une déviation permettant de rejoindre le diffuseur n° 16 de Périgueux Est par la RD 6089 pour pouvoir reprendre l'autoroute A89 en direction de Bordeaux.

3.2> Conséquences sur la circulation du sens Bordeaux / Brive

Durant les périodes visées à l'article 2, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens Bordeaux/Brive entre les diffuseurs de Périgueux Est (n°16) et de La Bachellerie (n°17).

Une sortie obligatoire sera mise en place au niveau du diffuseur de Périgueux Est n°16 ainsi qu'une déviation permettant de rejoindre le diffuseur n° 17 de La Bachellerie par la RD 6089 pour pouvoir reprendre l'autoroute A89 en direction de Brive.

3.3 ➤ Conséquences sur le diffuseur de La Bachellerie (n°17)

Durant les périodes visées à l'article 2, l'accès à l'autoroute A89 en direction de Bordeaux par le diffuseur n° 17 La Bachellerie sera interdit à tous les véhicules. L'accès à l'autoroute A89 vers Bordeaux par le diffuseur de La Bachellerie (n°17) se fera par le diffuseur de Périgueux Est (n°16) en suivant l'itinéraire de déviation RD 6089 vers Bordeaux.

3.4 ➤ Conséquences sur le diffuseur de Périgueux Est (n°16)

Durant les périodes visées à l'article 2 l'accès à l'autoroute A89 en direction de Brive par le diffuseur n° 16 Périgueux Est sera interdit à tous les véhicules. L'accès à l'autoroute A89 vers Brive par le diffuseur de Périgueux Est (n°16) se fera par le diffuseur de La Bachellerie (n°17) en suivant l'itinéraire de déviation RD 6089 vers Brive.

Article 4 - Les itinéraires de déviation relatifs aux fermetures partielles des diffuseurs de Périgueux Est n°16 et La Bachellerie n°17 seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Ouest et des services de gendarmerie.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le Président du conseil départemental de la Dordogne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, à Madame la Directrice Régionale d'Exploitation de Brive de la société Autoroutes du Sud de la France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de la publication et affichage du présent arrêté.

Périgueux, le 31 MAI 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA